SNEC CFTC PICARDIE
Syndicat National
de l'Enseignement Chrétien

Déclaration CCMA du 16 décembre 2016

1. Cotisations sociales et cumul d'activités

Par courriel en date du 14 octobre, le SNEC-CFTC a attiré l'attention de vos services sur la situation des enseignants ayant plusieurs employeurs, notamment le Rectorat et l'OGEC de leur établissement dans le cadre d'un cumul d'activités.

Les cotisations vieillesse plafonnées sont appelées chez chacun des employeurs, alors même que le cumul de leur rémunération peut dépasser le plafond. Ils peuvent alors cotiser, de fait, au-delà du plafond, alors que leurs droits à pension seront calculés dans la limite du plafond.

La réglementation permet à chacun des employeurs de proratiser les cotisations « vieillesse » plafonnées. C'est cette pratique que met en œuvre le Rectorat de Lille.

Le SNEC-CFTC Picardie souhaitait son application dans l'Académie d'Amiens.

Pouvez-vous nous indiquer quelle suite vous entendez donner à cette demande ?

Réponse du Rectorat : Les académies de Lille et d'Amiens ont des pratiques différentes.

Dans l'Académie de Lille, sur demande de l'enseignant, le Rectorat proratise les salaires Etat (et en conséquence les cotisations).

Dans l'Académie d'Amiens, les établissements ont l'initiative de la proratisation des salaires OGEC. Si ce n'est pas le cas, il revient à l'enseignant de saisir son établissement.

Pour les élus SNEC-CFTC, il n'est pas certain que cette pratique soit généralisée dans tous les établissements.

Ainsi, en 2013 le plafond Sécurité Social annuel était de 37 550 €. Un salarié a cotisé sur la totalité de son salaire Etat (34 002 € bruts) et sur la totalité de son salaire OGEC (8 696 € bruts), soit sur un total de 42 698 €. Par contre ses droits à retraite sont calculés uniquement sur 37 550 €. Il a donc versé des cotisations sur 5 148 € (42 698 – 8 696) sans acquérir le moindre droit.

S'il avait eu un seul employeur, ses cotisations auraient été appelées sur 37 550 €.

Selon la réponse du Rectorat, l'OGEC aurait dû appeler les cotisations sur 3 548 € (37 550 – 34 002).

Si vous êtes dans cette situation de cumul avec une rémunération globale supérieure au plafond de la SS, vous avez intérêt à vous rapprocher de votre employeur de droit privé

2. Classification MA1

Par courriel en date du 2 septembre 2016, vous apportiez une réponse positive aux demandes des élus SNEC-CFTC concernant l'application du décret 2015-963 du 31 juillet 2015

« Je vous informe que l'autorité académique a décidé, par souci de parallélisme des formes avec les contractuels du second degré public, de classer dans la catégorie MA1 les maîtres auxiliaires du second degré privé détenteurs d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle universitaire, ou d'un titre d'ingénieur. Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1er septembre 2015 pour les maîtres qui étaient en service à cette date. »

Or, en application du décret 2016-1171 du 29 août 2016 (article 7 et article 2), de nouvelles modalités de classification sont appliquées aux MA de l'Enseignement Public, notamment quant à la classification MA1 (NDLR : Les titulaires d'un bac +3 sont classés MA1 alors que dans l'enseignement privé c'est la grille des MA2 qui s'applique).

Dans le prolongement de votre réponse en date du 2 septembre et par « souci de parallélisme », comment comptez-vous transposer la classification MA1 aux MA de l'enseignement privé ?

SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS
Téléphone. : 03 22 92 65 38 ou 06.87.73.50.55 Télécopie : 03 22 97 97 26
Courriel : sneccftc.picardie@wanadoo.fr Site : www.snec-cftc-picardie.fr

Réponse du Rectorat : la classification des maîtres contractuels du public n'est pas transposable aux maîtres du privé.

Quand les élus SNEC-CFTC insistent pour que, en application du décret du 31 juillet 2015 qui donne à chaque rectorat une marge d'appréciation, la grille des MA1 soit accordée, dans le privé, au moins aux titulaires d'un MASTER 2, c'est un nouveau refus.

Quand les élus SNEC-CFTC demandent que les grilles MA1 et MA2 du Public soient transposées aux MA1 et MA2 du Privé (les indices du Public sont nettement supérieurs à ceux du Privé…), c'est un nouveau refus.

Quand les élus SNEC-CFTC rappellent le salaire indigne versé aux MA2 (1 150 € nets au 1er échelon, soit à peine plus que le SMIC) et qu'ils sont les grands oubliés du PPCR (aucune revalorisation des grilles des MA), le Rectorat souligne le manque d'attractivité de la Picardie.

Une inspectrice présente indique que la solution idéale serait de passer les concours. Les élus SNEC-CFTC ne peuvent qu'approuver, encore faudrait-il que les contingents soient à la hauteur des besoins, tout en soulignant le faible rendement des concours externes en Picardie (de 10 à 15 lauréats suivant les années, toutes disciplines confondues).

Le nouveau responsable des ressources humaines du Rectorat qui présidait pour la 1ère fois la CCMA a semblé imperméable à la situation des plus précaires.

3. Affiliation à l'IRCANTEC

L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 pose le principe de l'affiliation des enseignants des établissements privés à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1er janvier 2017.
Pouvez-vous indiquer comment cette disposition inique va être mise en œuvre à compter du 1er janvier ?
Que faut-il entendre par « nouvel agent » : nouveau DA ? nouveau contractuel, provisoire ou définitif ?

Les élus SNEC-CFTC tiennent à rappeler que l'article L. 941-1 du Code de l'Education dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'Education nationale.
Avec l'affiliation à l'IRCANTEC, leurs droits futurs vont se trouver minorés, creusant encore plus le fossé avec leurs homologues de l'enseignement public.

Réponse du Rectorat : Il a été fait lecture d'extraits d'une note ministérielle en date du 13 décembre. Lors de l'obtention d'un nouveau contrat postérieurement au 1er janvier 2017, l'enseignant cessera d'être affilié à l'ARRCO-AGIRC pour être affilié à l'IRCANTEC.
Cette note pouvant toutefois prêter à confusion, des précisions seront sollicitées auprès du Ministère.

Le passage à l'IRCANTEC reste le très mauvais coup de 2017. Tous les « nouveaux » enseignants (y compris en contrat définitif) vont être assimilés à vie à des agents non titulaires de l'Etat pour leur retraite. Nous pouvons malheureusement craindre une dérive similaire sur les autres droits acquis.

4. Mise en place du PPCR

- Pouvez-vous nous indiquer les mesures qui seront effectives sur la fiche de salaire de janvier 2017 : nouveaux indices ? baisse de l'ISO Part fixe et de l'ISAEE ?

Réponse du Rectorat : compte tenu de contraintes techniques, ces mesures devraient être effectives dans le courant du 1er trimestre 2017, avec effet au 1.01.2017.

- Quelles sont les modalités mises en œuvre pour les inspections concernant les avancements pour 2017/2018 et pour les tableaux d'avancement à la hors classe ?

Réponse du Rectorat : A compter du 1.09.2017, il y aura un seul rythme d'avance à l'ancienneté avec deux bonifications du 6ème au 7ème et du 8ème au 9ème. En 2017/2018 (période transitoire), cela se fera encore avec le barème actuel tant pour les avancements que pour l'accès à la hors classe.
Les modalités d'inspection 2016/2017 ne sont pas modifiées. Toutefois les maîtres au 6ème échelon (avec une ancienneté dans l'échelon inférieure à 1 an au 1.09.2016) et au 8ème échelon (avec une ancienneté dans l'échelon comprise entre 18 mois et 30 mois au 1.09.2016) se doivent d'être inspectés prioritairement.
Pour les maîtres rémunérés sur une échelle de titulaire, il ne devrait pas y avoir de campagne de notation administrative en 2016/2017. Elle devrait être maintenue pour les MA.

- la situation des MA est inacceptable. Leur ISO va-t-elle baisser également ?

Voir point 2

6. Pass Education .

A plusieurs reprises, les élus SNEC-CFTC sont intervenus à propos de la diffusion du Pass Education. A ce jour, les enseignants de plusieurs établissements n'ont toujours pas leur nouvelle carte : Ecole Notre Dame à Albert, Collège Charles de Foucauld à Albert, Ecole Notre Dame à Saint Quentin, Ecole Notre Dame à Rue, Ecole Notre Dame du Sacré Cœur à Senlis, Ecole Notre Dame à Warloy Baillon, Ecole Sainte Marie à Braine, Ecole Sainte Famille à Rosières, Ecole Saint Jean et La Croix à Saint Quentin…

Comment ces situations vont-elles pouvoir être régularisées prochainement ?

Réponse du Rectorat : le Rectorat s'est montré dubitatif sur les démarches effectuées par les directeurs de ces établissements pour se procurer les Pass Education.
Le DRH a consenti à se rapprocher de la Délégation académique à l'action culturelle, chargée de la diffusion du Pass.
A suivre…

7. Congé Longue Durée (CLD)

Dans l'enseignement public, l'emploi est protégé uniquement en congé longue maladie (CLM).

Dans l'enseignement privé, l'emploi est protégé en CLM comme en CLD.

Il arrive trop souvent que les services académiques oublient cette spécificité quand ils renseignent les enseignants du Privé.

Les élus SNEC-CFTC ont demandé à nouveau que les services en soient informés.

Après ces questions liminaires, la CCMA du 16 décembre 2016 a examiné les avancements 2016/2017.

A l'issue de la réunion, les élus SNEC-CFTC ont informé individuellement les heureux promus.

	Grand Choix		Choix		Ancienneté
	Promouvables	Promus (30%)	Promouvables	Promus (5/7ème)	Promus
Agrégés	7	2	3	2	0
Certifiés	238	71	143	102	26
PLP	46	14	30	21	3
PEPS	30	9	12	9	3
AE	11	3	6	4	0

MA	**Choix (20%)**		**Ancienneté**
	Promouvables	**Promus (20%)**	**Promus**
Contractuels définitifs	23	**5**	**18**
DA en CDD ou en CDI	90	**18**	**72**
Total	113	**23**	**90**

À noter que les 171 maîtres promouvables (et donc promus) à l'ancienneté (101 Hors Classe et 70 Classe normale) ont fait l'objet d'un arrêté collectif en date du 1er décembre 2016.

SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS
Téléphone. : 03 22 92 65 38 ou 06.87.73.50.55 Télécopie : 03 22 97 97 26
Courriel : sneccftc.picardie@wanadoo.fr Site : www.snec-cftc-picardie.fr